

TRAVAUX			
SEUILS	15 000 €HT	90 000 €HT	5 000 000 €HT **
MODALITÉS DE PUBLICITÉ	PUBLICITÉ ADAPTÉE	<p align="center">PUBLICITÉ OBLIGATOIRE : (modèle national obligatoire ⁴) :</p> <p align="center">BOAMP ¹ ou JAL ²</p> <p align="center">+ PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR <i>+ SI NÉCESSAIRE, PRESSE SPÉCIALISÉE</i> ⁶</p>	<p align="center">PUBLICITÉ OBLIGATOIRE : (modèle européen obligatoire ⁵) :</p> <p align="center">BOAMP ¹ et JOUE ³</p> <p align="center">+ PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR</p>
		PUBLICITÉ SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE ⁶	

FOURNITURES ET SERVICES				
SEUILS	15 000 €HT	90 000 €HT	200 000 €HT **	
MODALITÉS DE PUBLICITÉ	Fournitures et Services (article 29)	PUBLICITÉ ADAPTÉE	<p align="center">PUBLICITÉ OBLIGATOIRE (modèle national obligatoire ⁴) :</p> <p align="center">BOAMP ¹ ou JAL ²</p> <p align="center">+ PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR <i>+ SI NÉCESSAIRE, PRESSE SPÉCIALISÉE</i> ⁶</p>	<p align="center">PUBLICITÉ OBLIGATOIRE (modèle européen obligatoire ⁵) :</p> <p align="center">BOAMP ¹ et JOUE ³</p> <p align="center">+ PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR</p>
	Services (article 30)		PUBLICITÉ ADAPTÉE	
PUBLICITÉ SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE ⁶				

¹ Bulletin officiel des annonces des marchés publics

² Journal habilité à recevoir des annonces légales

³ Journal officiel de l'Union européenne

⁴ Modèle annexé à l'[arrêté du 27 août 2011](#) pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres.

⁵ Modèle annexé au [règlement \(CE\) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005](#) établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil (depuis le 16 septembre 2011, le règlement CE n°1564/2005 est abrogé et remplacé par le [règlement n° 842/2011 du 19 août 2011](#)).

⁶ Dans les conditions prévues à l'[article 2 de l'arrêté du 27 août 2011](#) pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres

* Les établissements publics de santé sont, conformément à l'article 8 de la [loi n°2009-879 du 21/07/2009](#) (modifiant l'article L. 6141-1 du code de la santé publique), considérés comme des établissements publics de l'État. Néanmoins, l'article 2 du [décret n° 2010-1177 du 5 octobre 2010](#) précise que ces établissements restent soumis aux seuils applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

** Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 (cf. [règlement \(UE\) n°1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011](#) modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés).